

CODE DE DEONTOLOGIE



**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INGENIEURS CONSEILS
ET SOCIETES D'INGENIERIE DU CAMEROUN**

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENRALES

Le présent code complète le règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts de l'Association professionnelle des Ingénieurs Conseils d'ingénierie et Sociétés d'Ingénierie du Cameroun (APICCAM) ; il détermine les devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'association, notamment dans l'exécution d'un contrat de service professionnelle confié par un client.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret professionnel quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance du membre de l'APICCAM dans l'exercice de sa profession, des conditions, obligations, et prohibitions quant à la publicité que fait un membre de l'association.

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie membre de l'APICCAM doit faire connaître à ses employés ou mandataires les dispositions du présent code et veiller à ce qu'ils les respectent.

TITRE 2 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

Article 1. : Dans les aspects de son travail, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit respecter ses obligations envers l'Homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

Article 2. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels dans le domaine où il exerce.

Article 3. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit, lorsqu'il considère que les travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'APICCAM ou les responsables de tels travaux.

Article 4. : Dans l'exercice de sa profession, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches, travaux ou interventions sur la société.

Article 5. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

Article 6. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, dans la mesure du possible, poser des actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

TITRE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

CHAPITRE 1 : Disposition générales

Article 7. : Avant d'accepter un mandat, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses aptitudes, de son expérience professionnelle ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exercice.

8. S'il y va de l'intérêt de son client, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie retient les services d'experts après avoir obtenu l'autorisation de son client ou avise ce dernier de les retenir lui – même.

Article :

Article 9. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et le de ma profession.

Article 10. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit reconnaître en tout temps le droit au client de consulter un autre bureau d'études techniques et dans ce cas, il doit apporter sa collaboration à ce dernier.

Article 11. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme bureau d'études techniques auprès de son client ? il doit notamment signer et faire connaître sa qualité de bureau d'études techniques sur tout rapport ou document produit dans l'exercice de sa profession.

CHAPITRE 2 : Intégrité et Objectivité

Article 12. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

Article 13. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services implique de même que la base de facturation.

Article 14. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur, du coût et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son accord à ce sujet et s'assurer que le client comprend les objectifs, l'ampleur des services implique de même que la base de facturation.

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

Article 15. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie juge que l'intérêt du client exige une modification de l'intervention originale, il doit en aviser le client, quelles que soient les conséquences qui peuvent en découler sur la durée de l'intervention et obtenir le consentement du client avant de donner un avis ou un conseil.

Article 16. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou d'utiliser des plans, devis et autre document qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.

Article 17. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat.

Article 18. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit, dans l'exercice de sa profession, conserver toute indépendance d'esprit vis-à-vis de son client et s'assurer que ses interventions et ses opinions ou conseils s'inspirent d'une analyse objective des faits.

Article :

19. Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés. A la demande du client, il doit sans délai les lui remettre à la personne que ce dernier désigne.

Article 20. : Si on écarte son avis d'expert dans le cas où celui-ci es responsable de la qualité technique des travaux d'ingénierie, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

Article 21. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de sas activités professionnelles.

Article 22. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie.

Article 23. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les ingénieurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaires avec son client.

CHAPITRE 3 : Disponibilité et diligence

Article 24. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit faire preuve dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

Article 25. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit, en plus avis et conseils, fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Article 26. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

Article 27. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment les motifs justes et raisonnables :

- a) Le fait que le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute ;
- b) L'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;
- c) Le fait que le client ignore les avis du bureau d'études techniques ;
- d) Le fait que les conséquences prévisibles des travaux, interventions ou recherches sont telles qu'elles vont à l'encontre ou sont préjudiciables à la société.

Article 28. : Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d client, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit lui faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances et s'assurer que cette cessation ne lui est pas préjudiciable.

CHAPITRE 4 : Responsabilité

29. Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité.

Article :

Article 30. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit aucune façon prétendre ou laisser croire à une garantie des bénéficiaires qui pourraient résulter de ses services.

CHAPITRE 5 : Sceau et Signature

Article 31. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiate par des personnes qui ne sont pas du bureau d'études technique.

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre bureau d'études techniques.

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article.

Article 32. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit déposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charge qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas du bureau d'études techniques.

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie peut également apposer sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article ont été préparés et signés par un autre bureau d'études techniques.

CHAPITRE 6 : Indépendance et Désintéressement

Article 33. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

Article 34. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit accepter directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.

Article 35. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne peut agir dans des conditions telles que son objectivité, son indépendance professionnelle ou son intégrité pourrait être mise en doute. Il doit en tout temps éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie est notamment en conflit d'intérêts :

- a) Lorsqu'il se trouve en situation telle qu'il peut être à portée préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être affectés.
- b) S'il se trouve dans une situation telle qu'il puisse en retirer ? outre la rémunération convenue, un avantage personnel, direct ou indirect, actuel au futur.

Article 36. : Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat. A défaut d'obtenir cette autorisation, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit mettre fin à cette intervention ou ce contrat.

Article 37. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne peut partager ses horaires qu'avec un confrère dans la mesure où ce partage correspond à une répartition de services, de tâches, d'attributions et de responsabilités ou de sous-contrats confiés à cet autre confrère, dans la mesure où un tel partage n'est pas prohibé par la loi et que si le client en a été avisé.

Article 38. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit généralement agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour des parties en cause, sont notamment son client. Toutefois, si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit en informer son client. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou du représentant de ce dernier.

CHAPITRE 7 : Secret Professionnel

Article 39. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit respecter le secret professionnel de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

Article 40. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

Article 41. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Article 42. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas accepter un mandat qui comporte ou comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.

CHAPITRE 8 : Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents

Article 43. : Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci

Article 44. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie peut sonner à son client accès aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie peut exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, transcription ou reproduction d'une copie.

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie qui exige tels frais doit, avant de les engager, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

Article 45. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie qui refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

Article 46. : Outre les règles particulière prescrites par la loi, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit donner suit avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

- a) De faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;
- b) De faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifie par l'objet du dossier constitué à son sujet ;
- c) De verser au dossier constitué à son sujet, les commentaires qu'il a formulés par écrit.

Article 47. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie peut délivrer au client, sans frais, une copie ou la partie du document où les renseignements ou été corrigés ou surprimés ou, selon le cas une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ou été versés au dossier

Dans ce cas et à la demande écrite de son client, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

Article 48. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrit faite par son client, dont l'objet est de reprendre d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

CHAPITRE 9 : Fixation et paiement des honoraires

Article 49. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Article 50. : Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires.

- a) Le temps consacré à m'exécution du mandat ;
- b) La difficulté et l'importance du mandat ;
- c) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;
- d) L'importance de la responsabilité assumée ;
- e) Son expérience
- f) Le résultat obtenu dans une affaire qui présentait des difficultés spéciales et dont l'issue est incertaine.

Article 51. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit prévenir son client du coût approximatif de ses services et des modalités de paiement. Il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires ; il peut cependant demander des acomptes.

Article 52. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

Article 53. : Avant d'intenter des procédures judiciaires, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de son compte d'honoraires.

Article 54. : Si le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie a confié à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

TITRE 4 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

CHAPITRE 1 : Actes dérogatoires

Article 55. : Est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un bureau d'études techniques :

- a) De participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession ;
- b) D'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à es services professionnels ;
- c) De communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable ou l'association, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;
- d) De continuer a agir pour un client lorsque, à sa connaissance ce dernier agit frauduleusement ;
- e) De conseiller ou d'encourager une personne à poser un acte illégal, frauduleux ou répréhensible ;
- f) De réclamer des honoraires pour ses actes professionnels non dispensés ou de fournir un reçu ou autre document indiquent d'une manière fausse que des services ont été rendus ;
- g) De ne pas aviser son client dès qu'il constate qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt ;
- h) De ne pas avertir son client dès qu'il n'est plus en mesure d'accomplir la tâche ou l'intervention confiée ou acceptée ;
- i) De ne pas avertir l'association sans délai, s'il croit qu'un bureau d'études techniques enfreint le présent règlement.
- j) De refuser de se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et la décision des arbitres.
- k) De procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation au président de l'assemblée générale de l'association ;
- l) De refuser ou de négliger de se rendre au bureau du président de l'association, de l'un des membres du bureau exécutif, sur demande à cet effet par l'un d'eux.

CHAPITRE 2 : Relation avec les confrères

Article 56. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas notamment :

- a) S'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère ;
- b) Profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle ;
- c) Inciter un confrère à commettre une infraction aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession.

Article 57. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas en aucune façon user de fausses représentations quant à ses compétences, capacités, droits ou pouvoirs.

Article 58. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit s'abstenir de tenir des propos portant atteinte au crédit, à l'intégrité et à la réputation d'un confrère.

Article 59. : Avec l'autorisation du client, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie consulté par un confrère ou un autre professionnel au sujet d'un dossier du client, doit collaborer et lui fournir les informations pertinentes de la façon la plus complète possible.

CHAPITRE 3 : Contribution à l'avancement de la profession

Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et par sa participation aux activités de parrainage ou de développement professionnel qui requièrent sa collaboration.

TITRE 5 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 1 : Publicité et Représentation

Article 60. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas faire, par quelque moyen que ce soit et en toutes circonstances, de la publicité ou de la représentation fausse, trompeuse, incomplète ou susceptibles d'induire en erreur, par rapport à ses activités et services professionnels.

Article 61. : Information que le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie mentionne dans sa publicité ou dans sa représentation doit être susceptible d'aider le public à faire un choix éclairé. Cette publicité ou cette représentation doit se faire avec intégrité et favoriser le professionnalisme.

Article 62. : Dans toute publicité ou représentation le membre doit indiquer son nom et son titre professionnel.

Article 63. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit pas dans sa publicité ou dans sa représentation :

- a) Porter atteinte à la vie privée d'une personne ;
- b) Porter atteinte à la réputation d'autrui ;

- c) Comparer la qualité de ses services à celle des services offerts ou rendus par d'autres bureau d'études techniques ;
- d) Discréditer, dénigrer ou dévaloriser les services offerts ou rendus par d'autres confrères.

Article 64. : En outre des obligations mentionnées à l'article précédent, le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie ne doit s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités particulière que s'il est en mesure de les justifier.

Article 65. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui œuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

Article 66. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas une connaissance particulière de la pratique d'un bureau d'études techniques ou des services professionnels couverts par la publicité et doit :

- a) Les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité ou, à défaut d'une telle mention ; pour une période de 90 jours après sa dernière publication ou diffusion ;
- b) Préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix ;
- c) Indiquer si des frais quelconques sont ou non, inclus dans ces honoraires ou ces prix ;
- d) Indiquer les services additionnels pouvant être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Article 67. : Le membre ingénieur conseil ou société d'ingénierie doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise à l'association.

TITRE 6 : DISPOSITION FIANLES

Article 68. : Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le jour suivant son adoption par l'assemblée générale extraordinaire de l'APICCAM du 03 Mars 2005.